

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022-034

Portant réglementation de l'usage des barbecues et feux en plein air

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU l'article L.2212-1, L.2112-2 et L.2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route notamment les articles R.318-2 et R.411-18,

VU le code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté municipal N°2022-013 en date du 11 février 2022 relatif à la réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics,

CONSIDÉRANT que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser d'un barbecue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'installation de barbecues dans les lieux publics inappropriés,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des barbecues, dans les lieux publics ou accessibles aux publics sont susceptibles de produire des nuisances de par les risques d'incendies, de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public en particulier lors des manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique et d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Usage des barbecues pour les immeubles collectifs ou individuels

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférant à l'immeuble et des règlements départementaux. L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité. Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours. L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances. L'usage du barbecue doit prendre en compte la configuration des lieux pour ne pas créer de troubles à autrui. Les émanations de fumées ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 2 : Usage des barbecues sur le domaine public

L'utilisation des barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu, sont strictement interdits sur tout le territoire de la commune de Trilport excepté à l'occasion des manifestations festives présentant un intérêt communal organisées par la ville et par les associations trilportaises, pour ces dernières, sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations.

Les demandes de dérogation peuvent être demandées au titre de l'organisation de manifestation publiques. Elles doivent être réceptionnées par Monsieur le Maire au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation, en précisant le motif de la demande, sa date son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

La demande sera examinée par les services compétents de la ville et une autorisation par voie d'arrêté municipal avec les prescriptions sera établie par le Maire. En l'absence d'une telle autorisation express la demande sera réputée refusée.

ARTICLE 3 : Respect des règles de sécurités lors de l'usage des barbecues sur le domaine public

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrière de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité publique. Une distance de plus de 3 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti doit être respectée.

Lors de l'utilisation de barbecue au charbon de bois : ils devront être installées à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Lors de l'utilisation de barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).

Lors de l'utilisation des barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour les services de secours et d'incendie en cas de besoin. L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer sous une structure inflammable, type toile (barnum, stand, tonnelle de jardin....)

Aucun déchet ne doit être laissé sur place.

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe. La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

ARTICLE 5 :

Ces mesures abrogent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Meaux,
 - Le Sdis de Trilport,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 21/03/2022

Publié le : 22/03/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 18 mars 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220318-20022-034AR-AR
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022